



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260706-ARR-2026-243-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026

Publication : 16/07/2026

2026-PERM-243

DAJCP/CP

Arrêté du maire portant Règlement intérieur du service de mise à disposition de véhicules municipaux à destination des associations brugeaises

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT portant notamment sur l'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés communales utilisés par les services publics municipaux,
- **VU** l'arrêté n°2023-PERM-92, reçu en Préfecture le 29/08/2023, portant règlement intérieur du service de mise à disposition de véhicules municipaux à destination des associations brugeaises,
- **CONSIDERANT** que la Ville de Bruges souhaite mettre à disposition à titre gratuit de ses associations certains véhicules municipaux pour les déplacements liés à leurs activités,
- **CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'organisation de la mise à disposition de minibus municipaux et de véhicules municipaux auprès des associations qui en feraient la demande,

ARRÊTE

La Ville de Bruges souhaite apporter un soutien matériel à ses associations en mettant à disposition, à titre gracieux, des véhicules municipaux appartenant soit à sa flotte automobile.

Ce service a pour vocation de faciliter les déplacements dans le cadre des compétitions, sorties, visites.

Toute association qui souhaite pouvoir emprunter un véhicule de ce service devra avoir accepté et signé la présente réglementation du service.

La ville garde un pouvoir discrétionnaire sur l'attribution des véhicules pour répondre au mieux aux besoins d'intérêt général.



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260706-ARR-2026-243-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026
Publication : 16/07/2026

ARTICLE 1- Modalités d'utilisation des véhicules

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-PERM-92.

La Ville de Bruges met à disposition des associations à but non lucratif ayant leur siège sur son territoire, un véhicule municipal. Deux types de véhicules peuvent être mis à disposition des associations :

- Soit un minibus capable de transporter 9 personnes dont le conducteur,
- Soit un véhicule municipal (type voiture individuelle ou véhicule de transports).

Le véhicule et le transport de personnes sont strictement restreints à un usage associatif, ainsi son utilisation doit répondre aux seuls besoins de l'association et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Il est formellement interdit d'utiliser ce véhicule en dehors des préconisations d'utilisation du constructeur (par ex : plus de passagers que la capacité prévoit) et ne doit en aucun cas être utilisé au transport d'animaux.

L'Association qui souhaite utiliser ces véhicules devra remplir un formulaire de demande à cet effet et être signataire de la Charte de la vie associative.

Les documents nécessaires à la demande de prêt sont téléchargeables sur le site de la ville ou disponibles à l'entrée du forum des associations et à l'accueil de l'hôtel de ville.

ARTICLE 2 – La procédure de mise à disposition des véhicules

2.1. La demande préalable

L'Association qui souhaite utiliser un véhicule mis à disposition par la Ville devra remplir un formulaire de demande de réservation **au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue**.

Ce formulaire devra être transmis au service de la vie associative par courriel sur l'adresse e-associations@mairie-bruges.fr ou dans la boîte aux lettres du forum des associations.

Après vérification du respect des conditions de prêt et de la disponibilité des véhicules, le service informera l'association si sa demande est acceptée.

L'association se verra transmettre des jours et heures pour récupérer et rapporter le véhicule qui devront être respectés.

La Ville de Bruges cherchera à assurer l'équité d'accès aux véhicules entre les différentes associations.

2.2. La périodicité du prêt

a) Pour la mise à disposition de minibus 9 places

Le lundi matin et vendredi après-midi aucun véhicule ne pourra être mis à disposition afin de permettre la gestion et la préparation des véhicules pour les mises à disposition du weekend.

Le prêt du véhicule est possible **tous les jours de la semaine, sous réserve de disponibilité, la priorité étant donnée aux besoins des services municipaux.**



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260706-ARR-2026-243-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026

Publication : 16/07/2026

Annuellement, les minibus ne seront pas disponibles à la location une semaine en juin, une semaine en décembre pour permettre d'assurer la maintenance du véhicule ainsi que pendant les périodes de fermeture du service.

Pendant les périodes de vacances scolaires, **le minibus est réservé aux besoins des services municipaux (activités périscolaires, séjours de jeunes).**

A défaut de réservation par les services municipaux 1 semaine avant la période de vacances scolaires, le minibus sera disponible pour la mise à disposition à des associations.

La durée d'emprunt sera soumise au planning de prêt établi par la Ville de Bruges.

Un véhicule ne sera prêté **qu'à une seule et unique association le weekend.**

b) Pour les autres véhicules

Le prêt du véhicule est possible tous les jours de la semaine, sous réserve de disponibilité, la priorité étant donnée aux besoins des services municipaux.

La durée d'emprunt sera soumise au planning de prêt établi par la Ville de Bruges.

Un véhicule ne sera prêté **qu'à une seule et unique association par période.**

2.3. Les conditions à remplir pour pouvoir avoir la mise à disposition d'un véhicule

Pour pouvoir obtenir la mise à disposition d'un véhicule, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir son siège social sur le territoire de la commune
- Déposer la demande de mise à disposition complète au minimum 15 jours avant le début de la mise à disposition demandée
- Le conducteur du véhicule doit être âgé de plus de 21 ans,
- Le conducteur du véhicule doit avoir obtenu son permis de conduire depuis plus de 3 ans.

La mise à disposition du véhicule ne sera possible que si :

- L'association a signé une convention avec la ville permettant la mise à disposition de véhicule
- L'association a accepté et signé le présent règlement intérieur
- Elle a remis tous les documents demandés avec sa demande

L'association doit respecter les conditions d'utilisation des minibus :

- L'utilisation est réservée au transport de personnes et de matériel si besoin.
- L'utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec l'activité des associations ou s'inscrivant dans un projet pédagogique, mais ne doit pas concurrencer les taxis.
- Le véhicule doit être maintenu propre.
- Les personnes présentes ne doivent ni fumer, ni boire, ni manger à l'intérieur.
- Le plein de carburant doit être effectué à chaque usage et avant restitution du véhicule.
- Un état des lieux sera fait à la remise des clés et à la restitution du véhicule.



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260706-ARR-2026-243-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026

Publication : 16/07/2026

ARTICLE 3 –L'organisation de la remise du véhicule et de sa restitution

3.1 La prise en charge et le retour du véhicule

a) Pour les minibus

La mise à disposition du véhicule s'effectuera au Forum des Associations.

Pour un prêt pour le weekend, elle sera effectuée au plus tard le vendredi à 15h30.

La prise en charge du véhicule ne s'effectuera que si :

- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans,
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de trois ans,
- Les copies du permis de conduire de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la demande d'utilisation
- Fournir une attestation de Responsabilité Civile de l'Association et le cas échéant l'attestation d'assurance automobile du conducteur.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la remise des clés à l'association. La Ville s'assurera que l'association a communiqué le permis de conduire du conducteur présent.

Le véhicule sera mis à disposition avec le plein de carburant.

La mise à disposition du véhicule s'effectuera après remise des clés au conducteur désigné sur le formulaire de réservation, au Président de l'association ou de la section.

La Ville transmettra au preneur une pochette contenant la carte grise, l'attestation d'assurance, la clé du véhicule.

Le carnet de bord, présent dans chaque minibus, sera rempli par la ville au départ et à l'arrivée du véhicule.

Toute remarque technique devra faire l'objet d'un envoi de mail dans les 24h après l'usage du mini bus sur l'adresse e-associations@mairie-bruges.fr

Les clés seront restituées à l'accueil du Pôle Sport, Jeunesse, Culture, Vie associative ou dans la boîte aux lettres du Forum des Associations à la date et heure indiquée sur la fiche de réservation et le véhicule devra être stationné à l'emplacement indiqué.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'arrivée du véhicule ou le lendemain, et à défaut **dans les 48 heures** si le retour est effectué en dehors des heures de présence des agents municipaux. A défaut, un état des lieux sera dressé par la Ville et sera réputé contradictoire.

b) Pour les autres véhicules

La remise des clés du véhicule sera assurée sur le lieu de stationnement du véhicule, par le service des moyens généraux.

Pour un prêt pour le weekend, elle sera effectuée au plus tard le vendredi à 15h30.

La prise en charge du véhicule ne s'effectuera que si :

- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans,
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de trois ans,
- Les copies du permis de conduire de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la demande d'utilisation
- Fournir une attestation de Responsabilité Civile de l'Association et le cas échéant l'attestation d'assurance automobile du conducteur.



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260706-ARR-2026-243-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026

Publication : 16/07/2026

Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la remise des clés à l'association. La Ville s'assurera que l'association a communiqué le permis de conduire du conducteur présent.

Le véhicule sera mis à disposition avec un minimum de carburant permettant à l'association de se rendre à la station essence la plus proche.

La mise à disposition du véhicule s'effectuera après remise des clés au conducteur désigné sur le formulaire de réservation, au Président de l'association ou de la section.

La Ville transmettra au preneur une pochette contenant la carte grise, l'attestation d'assurance, la clé du véhicule.

Le carnet de bord, présent dans chaque véhicule, sera rempli par l'association au départ et à l'arrivée du véhicule.

Toute remarque technique devra faire l'objet d'un envoi de mail dans les 24h après l'usage du véhicule sur l'adresse e-associations@mairie-bruges.fr

Les clés seront restituées auprès du service des moyens généraux à la date et heure indiquées sur la fiche de réservation et le véhicule devra être stationné à l'emplacement indiqué.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'arrivée du véhicule ou le lendemain, et à défaut **dans les 48 heures** si le retour est effectué en dehors des heures de présence des agents municipaux. A défaut, un état des lieux sera dressé par la Ville et sera réputé contradictoire.

3.2. Le carburant et le nettoyage

Le véhicule doit être rendu propre (extérieur et intérieur), à défaut les frais de nettoyage seront refacturés à l'association par l'émission d'un titre de recette.

Le véhicule est mis à disposition avec le plein de carburant. A la restitution, le plein devra être effectué. A défaut, un titre de perception sera émis pour le remboursement des frais de carburant engagés par la Ville pour remettre à disposition le véhicule avec le plein.

3.3. En cas de non-respect du règlement et de dégradation

L'association emprunteuse est responsable du véhicule remis à la restitution des clés. En cas de dégradation, les réparations ou autres interventions seront à la charge de l'association.

En cas de sinistre responsable, l'association s'engage à prendre en charge les réparations dans la limite du montant de la franchise prévue au contrat d'assurances.

Le non-respect du règlement (véhicule remis sale, kilométrage sans rapport avec le trajet..) aboutira à l'interdiction de se voir mettre à disposition un autre minibus pendant une durée de 6 mois.

3.4. Les obligations de l'association pendant la mise à disposition

Les associations qui obtiennent la mise à disposition d'un véhicule de la ville s'engagent à :

- Respecter le code de la route
- Utiliser le véhicule en bon gestionnaire
- Respecter le présent règlement et le faire appliquer par l'ensemble des personnes transportées dont elle est responsable
- Rendre et récupérer le véhicule comme indiqué par le service

En cas de vol ou de tentative de vol avec le véhicule, l'association devra :

- Déclarer obligatoirement et immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule à la Police Nationale (dépôt de plainte)



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260706-ARR-2026-243-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026

Publication : 16/07/2026

- Transmettre obligatoirement et immédiatement le dépôt de plainte et un compte rendu des faits au Pôle Sport Jeunesse Culture et Vie Associative pour que soit déclaré le sinistre auprès de l'assureur.

En cas d'accident :

- Dresser un constat d'accident immédiatement et obligatoirement
- Déclarer obligatoirement et immédiatement l'accident au service Pôle Sport, Jeunesse, Culture et Vie Association en transmettant le constat

Attention : l'association NE DOIT PAS signer le verso du constat amiable réservé à l'assuré. Il appartient uniquement au Maire ou à l'adjoint délégué de signer cela.

ARTICLE 4- Conditions financières

Chaque minibus est remis **gratuitement** à la disposition des Associations Brugeaises comme indiqué dans l'article 1 de la présente convention.

En cas de **frais de remise en état nécessaire** après la mise à disposition du véhicule à l'association, la ville émettra un titre de recette du montant des frais qu'elle a dû engager.

En cas de sinistre :

Le montant de la franchise conservé par l'assurance, dans le cas d'un accident dont la responsabilité du conducteur serait reconnue, sera facturé en sus à l'association requérante par titre de recette.

Sont à la charge de l'association pendant toute la mise à disposition et après :

- ♦ Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- ♦ Les frais éventuels de parking,
- ♦ Les frais de péage,
- ♦ Les frais pour réparation induits par une erreur de carburant.
- ♦ En cas de dépannage du fait d'un défaut de carburant.

ARTICLE 5 – Les demandes multiples de véhicules

En cas de demandes multiples de mise à disposition des minibus pour une même date, la priorité sera donnée selon les critères évoqués ci-dessous.

En cas de forte affluence des demandes d'associations sur une date, la Ville arbitrerait les demandes selon les critères suivants :

- L'antériorité de la demande
- Le nombre de personnes transportées et/ou la quantité de matériel transporté (plus de 5 par transport)
- Le nombre de véhicules demandé pour une même période,
- Le nombre de mise à disposition du véhicule à l'association demandeuse sur les 12 derniers mois
- Selon l'importance de l'évènement pour l'animation du territoire.

La Ville conserve un pouvoir discrétionnaire pour arbitrer les différentes demandes au vu de l'intérêt général.

ARTICLE 6 – Les sanctions en cas de manquement

Si l'association ne respecte pas les conditions d'utilisation d'un des véhicules, la Ville sera libre de refuser de lui prêter les véhicules pendant une durée de six mois.



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260706-ARR-2026-243-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026
Publication : 16/07/2026

Cette sanction peut être renouvelée en cas de nouvelles violations au présent règlement.

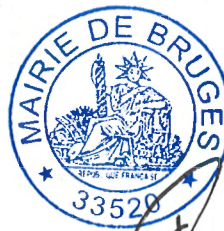
ARTICLE 7 – Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges sur l'exécution de ce règlement, il conviendra de saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 – Exécution et publicité

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d présent arrêté qui sera transmis, pour information, à Madame la Préfète de la Gironde et publié sur le site internet de la ville.

Fait à Bruges, le 6 juillet 2026



Le Maire

Frédéric GIRO